

Informations concernant la demande en obtention d'indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux

Si après la consolidation l'assuré est atteint, par suite d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle d'une incapacité de travail totale ou partielle permanente c. à d. s'il garde des séquelles physiques définitives, il peut demander l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux. Il existe trois indemnités:

- l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément qui vise à réparer la perte de qualité de vie dans le chef de la victime et la perte de valeur sur le marché du travail en raison des séquelles de l'accident ou de la maladie professionnelle,
- l'indemnité réparant les douleurs endurées jusqu'à la consolidation,
- l'indemnité réparant le préjudice esthétique.

La demande pour les 3 types d'indemnités se fait par le même formulaire de demande.

A) Qui peut présenter une demande ?

L'assuré qui, après la consolidation, est atteint par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle d'une incapacité totale ou partielle permanente peut présenter une demande en obtention d'indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux.

La consolidation est le moment où, à la suite de la période des traitements et des soins, la lésion se fixe et prend un caractère définitif, tel qu'un traitement n'est en principe plus nécessaire sauf pour éviter éventuellement une aggravation. Il est alors à ce moment possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente consécutive à l'accident.

B) Quand la demande peut-elle être présentée ?

La demande peut être présentée après la consolidation des lésions consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Les indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux doivent être demandées dans le délai de trois ans à partir de la consolidation ou de la reconversion professionnelle.

C) A quoi correspondent les indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux?

L'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément définitif consiste en un forfait déterminé sur base du taux d'incapacité définitif fixé par le Contrôle médical de la sécurité sociale sur base du barème médical applicable à l'assurance accident défini au règlement grand-ducal du 10 juin 2013. Le tableau de la valeur annuelle de l'indemnité à l'indice cent du coût de la vie peut être consulté à l'article 119 du Code de la sécurité sociale. L'indemnité est payée sous forme de capital pour les taux d'incapacité de travail permanentes inférieurs ou égaux à 20% et sous forme de paiements mensuels pour les taux supérieurs à 20% sans possibilité de rachat. Des exemples de capitalisation ainsi que les valeurs de la rente mensuelle à l'indice actuel du coût de la vie peuvent être consultés sur notre site Internet.

Les indemnités pour les douleurs endurées et pour le préjudice esthétique consistent dans des forfaits fixés sur avis du le Contrôle médical de la sécurité sociale sur base d'une échelle allant de 1 à 7 en tenant compte de la gravité du préjudice. Le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 fixant les forfaits prévus à l'article 120 du Code de la sécurité sociale indique les échelles et les indemnités à l'indice cent du coût de la vie. Les valeurs à l'indice 100 du coût de la vie peuvent être consultées sur notre site Internet sous <http://www.aaa.lu/aaa/prestations/indemnites-pour-prejudices-extrapatrimoniaux/>